

PADHUE – PROCEDURE D’AUTORISATION D’EXERCICE TRANSITOIRE

RAPPELS

L’article 70 de la loi d’organisation et de transformation de notre système de santé a instauré un dispositif permettant aux PADHUE justifiant d’un exercice durable en établissement, notamment sous statuts de praticiens attachés associés ou d’assistants associés, d’accéder au plein exercice sans avoir satisfait aux épreuves de vérification des connaissances. Le décret n° 2020-1017 du 7 août 2020 et l’arrêté du 7 août 2020, faisant l’objet de la présente note, précisent la mise en œuvre de ce dispositif.

Pris pour l’application du même article, le décret n°2020-672 du 3 juin 2020¹ avait précédemment réformé les procédures d’autorisation d’exercice de droit commun :

- ❖ **Liste A** : Les lauréats des EVC (candidats à la profession de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien et biologiste) ne pourront plus être directement recrutés par les établissements de santé, par des contrats de gré à gré, sous statut d’attachés associés ou d’assistants associés pour la réalisation de leurs fonctions probatoires. Ces fonctions seront désormais remplacées par un « parcours de consolidation des compétences », pour l’accomplissement duquel les candidats à la PAE devront faire l’objet d’une affectation ministérielle, subordonnée à leur rang de classement aux EVC.
- ❖ **Liste B** : Les réfugiés, apatrides et bénéficiaires de l’asile territorial ou de la protection subsidiaire et Français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises, pour lesquels la PAE ne constitue pas un concours mais un simple examen (le nombre maximal de places ouvertes au concours ne leur est pas opposable), auront désormais la possibilité d’obtenir une autorisation d’exercice temporaire, en contrepartie d’un engagement à se présenter aux EVC, sur demande réalisée auprès du directeur général de l’ARS de leur lieu de résidence. Sous réserve d’un avis favorable de ce dernier, ils pourront être recrutés de gré à gré dans la structure qui s’est engagée à les accueillir ou, à défaut, une structure qui leur a été proposée.

La procédure dérogatoire applicable aux territoires d’outre-mer, révisée par l’article 71 de la loi précitée, avait également fait l’objet d’un décret du 31 mars 2020. Celui-ci permet, jusqu’au 31 décembre 2025, aux directeurs généraux des ARS de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, de la Guyane et de la Martinique ainsi qu’au le représentant de l’Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon d’autoriser des PADHUE à exercer au sein d’une structure de santé située dans leurs ressorts territoriaux respectifs, après avis d’une commission territoriale d’autorisation d’exercice, constituée par profession et spécialité.

Décrets publiés	Décret en attente de publication
<p>Décret n°2020-377 du 31 mars 2020 – PAE applicable aux territoires d’outre-mer → entrée en vigueur au 26 juillet 2020</p>	<p>Nouveau statut de praticien associé en intégration (praticiens en parcours de consolidation des compétences)</p>
<p>Décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 – PAE liste A et B → application des nouvelles dispositions aux lauréats des EVC se déroulant à compter du 1^{er} janvier 2021 et à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les praticiens relevant de la liste B</p>	

¹ <https://www.fhf.fr/Ressources-humaines/Gestion-du-personnel-medical/PADHUE-reforme-de-la-procedure-d-autorisation-d-exercice-listes-A-et-B>

Décret n° 2020-1017 du 7 août 2020 – PAE liste C

→ dépôt des dossiers à compter du 1^{er} novembre 2020 et jusqu'au 29 juin 2021, tous les dossiers devant être traités au plus tard au 31 décembre 2022

PRESENTATION DU DECRET N° 2020-1017 DU 7 AOUT 2020 ET DE L'ARRETE DU 7 AOUT 2020

CONDITIONS D'ELIGIBILITE :

Pourront déposer un dossier de demande d'autorisation d'exercice les candidats qui remplissent les conditions suivantes :

- ⇒ **Être titulaire d'un diplôme obtenu dans un Etat non membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen** et permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention de ce diplôme ;
- ⇒ **Avoir exercé sur le territoire national, en établissement de santé public ou privé, pendant au moins 2 ans en équivalent temps plein entre le 1er janvier 2015 et le 30 juin 2021 des fonctions rémunérées au titre des professions de santé mentionnées à la quatrième partie du code de la santé publique².**

Il est précisé que l'ETP est calculé sur la base de 10 DJ par semaine pour les personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et sur la base de 1607 heures annuelles pour les autres personnels de santé.

En cas d'exercice à temps partiel, cette condition est regardée comme remplie si le temps de travail accompli depuis le 1er janvier 2015 est égal ou supérieur au temps de travail sur 2 années d'exercice à temps plein. La durée accomplie dans le cadre du service de garde est prise en compte dans la limite de l'équivalent d'une année d'exercice à temps plein.

- ⇒ **Justifier d'au moins une journée d'exercice, dans les conditions précitées, entre le 1er octobre 2018 et le 30 juin 2019.**

DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCICE :

A compter du 1er novembre 2020 et jusqu'au 29 juin 2021, les dossiers de demande d'autorisation d'exercice pourront être adressés :

- à l'ARS du lieu d'exercice du candidat ou, à défaut, de son lieu de résidence pour les candidats à la profession de médecin ;
- au CNG pour les candidats à la profession de chirurgien-dentiste, sage-femme ou pharmacien.

CONTENU DU DOSSIER :

- Formulaire de demande d'autorisation d'exercice (**annexe 1 de l'arrêté du 7 août 2020**) ;
- Copie des diplômes obtenus ;
- Toutes pièces utiles permettant de justifier de l'exercice de fonctions rémunérées en tant que professionnel de santé, pendant au moins 2 ans en ETP ;
- Photo d'identité ;
- CV ;
- Résultats obtenus aux EVC, si le candidat s'y est soumis ;
- Déclaration sur l'honneur du candidat attestant qu'il n'a pas fait l'objet de sanctions au titre de son activité en France ou indiquant la ou les sanctions prononcées (et, lorsque le candidat a exercé dans un autre Etat, déclaration de l'autorité compétente de cet Etat attestant qu'il n'a pas fait l'objet de sanctions au titre de cet exercice ou indiquant les sanctions prononcées) ;
- Toutes pièces utiles justifiant des formations suivies dans le cadre de la formation continue, de l'expérience et des compétences acquises au cours de l'exercice professionnel dans un autre Etat ;
- Extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire ou, pour les personnes ne possédant pas la nationalité française, extrait de casier judiciaire ou tout document équivalent ;
- Toute pièce utile permettant d'établir la position du candidat au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant.

² médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, physicien médical, préparateur en pharmacie, infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute et de psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, manipulateur d'électroradiologie médicale, technicien de laboratoire médical, audioprothésiste, opticien-lunetier, prothésiste, orthésiste, diététicien, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier et assistant dentaire.

AUTORISATION D'EXERCICE TEMPORAIRE :

Saisi d'un dossier complet et après vérification des pièces produites, le DG du CNG ou de l'ARS compétente délivre au candidat, par tout moyen donnant date certaine à la réception de ce document, une attestation l'autorisant à poursuivre temporairement son activité en tant que professionnel de santé (**annexe 2 de l'arrêté du 7 août 2020**).

Cette autorisation prend fin :

- Au moment de la délivrance d'une autorisation définitive d'exercice,
- À la date de prise d'effet de l'affectation dans un établissement de santé en vue de la réalisation du parcours de consolidation des compétences,
- En cas de refus de réaliser le parcours de consolidation des compétences prescrit,
- En cas de rejet de la demande du candidat.
- Et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2022.

Le candidat doit transmettre une copie de l'attestation à son employeur.

INSTRUCTION DU DOSSIER :

1- MEDECINS – PROCEDURE A DOUBLE NIVEAU

L'instruction préalable des dossiers est assurée par une **commission d'autorisation d'exercice (CAE) régionale constituée par profession et par spécialité** composée :

- du directeur général de l'ARS ou de son représentant (président de la commission) ;
- de 2 membres et 2 suppléants désignés par le conseil régional de l'ordre des médecins ;
- de 2 membres et 2 suppléants désignés par le ou les directeurs de la ou des unités de formation et de recherche (UFR) ou composantes assurant la formation médicale dans le ressort de l'ARS, parmi les personnels enseignants et hospitaliers titulaires de la spécialité concernée ou les enseignants titulaires de médecine générale rattachés à ces UFR ou composantes.

Cette commission examine, au regard de ce qui est attendu pour l'exercice de chaque spécialité les connaissances, aptitudes et compétences que le candidat a acquises au cours de la formation initiale et dans le cadre de l'expérience professionnelle et de la formation continue, ainsi que les autres éléments ressortant du dossier de demande d'autorisation d'exercice.

Elle a la possibilité d'auditionner les candidats, sous réserve d'un préavis d'au moins 15 jours.

Une fois le dossier examiné, elle formule une proposition consistant :

- Soit à délivrer une autorisation d'exercice,
- Soit à rejeter la demande du candidat,
- Soit à prescrire un parcours de consolidation des compétences (pouvant comprendre des formations pratiques et/ou théoriques).

Le directeur général de l'ARS transmet le dossier de demande d'autorisation du candidat ainsi que la proposition de la commission au directeur général du CNG en vue de son examen par la **CAE nationale compétente**.

Celle-ci est chargée d'émettre un avis sur chaque demande d'autorisation d'exercice, à destination du ministre chargé de la santé. Elle doit auditionner tout candidat pour lequel elle recommande la délivrance immédiate d'une autorisation d'exercice ou le rejet de la demande. Elle peut auditionner les autres candidats.

2- CHIRURGIENS-DENTISTES, SAGES-FEMMES ET PHARMACIENS

Pour ces praticiens, les dossiers sont directement examinés par la CAE nationale compétente.

DECISION DU MINISTRE CHARGE DE LA SANTE

Au vu de l'avis de la CAE nationale, le directeur général du CNG, au nom du ministre de la santé, prend pour chaque candidat une décision d'autorisation d'exercice, de rejet de la demande ou une décision prescrivant l'accomplissement d'un parcours de consolidation des compétences.

Dans ce dernier cas, la décision précise la nature et la durée des stages, ainsi que, le cas échéant, les formations théoriques, nécessaires à l'accomplissement du parcours de consolidation des compétences.

Elle affecte le candidat dans une subdivision et un CHU, dans la limite de ses capacités d'accueil et en lien avec le parcours de consolidation des compétences.

La décision est en principe notifiée au candidat. Toutefois, il est précisé qu'en l'absence de réponse dans un délai de 12 mois à compter la réception du dossier complet vaut refus de délivrer l'autorisation d'exercice.

L'autorisation d'exercice et la décision d'affectation sont publiées au Journal officiel de la République française.

PARCOURS DE CONSOLIDATION DES COMPETENCES

DUREE :

Le parcours de consolidation des compétences peut être prescrit pour une **durée qui ne peut être supérieure à celle du 3^{ème} cycle des études de médecine de la spécialité concernée.**

Il doit être accompli à temps plein au sein de services ou organismes agréés pour la formation des étudiants en 3^{ème} cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie ou, pour les sages-femmes, dans l'unité d'obstétrique d'un établissement de santé public, privé d'intérêt collectif ou privé.

MODALITES D'AFFECTATION :

Le directeur général de l'ARS affecte les candidats au sein des services et organismes agréés, sur avis du directeur de l'UFR ou de la composante assurant la formation pour la profession concernée.

Ce dernier consulte au préalable, pour les praticiens spécialistes, le coordonnateur du DES de la spécialité et, pour les sages-femmes, le responsable pédagogique de l'école.

Pour l'accomplissement du parcours de consolidation des compétences, qu'il comprenne ou non une formation théorique, le candidat à l'autorisation d'exercice s'inscrit à l'université comportant une UFR ou une composante assurant la formation requise, ou, pour le candidat à la profession de sage-femme, à l'école de sages-femmes, de son lieu d'affectation.

Il relève pour l'accomplissement du parcours de cette UFR, composante ou école. L'inscription est prise dans le cadre de la formation initiale. Le cadre spécifique à cette situation sera défini par arrêté conjoint des ministres de la santé et de l'enseignement supérieur.

MODALITES D'EVALUATION :

⇒ **A l'issue de chaque stage :**

Le responsable de la structure d'accueil transmet à l'UFR, à la composante ou à l'école de sage-femme un rapport d'évaluation et sa proposition concernant la validation du stage. Le directeur de l'UFR ou de la composante, au vu, pour les praticiens spécialistes, de la proposition qui lui est faite par le coordonnateur de la spécialité, ou le directeur de l'école de sages-femmes, au vu de la proposition du responsable pédagogique de l'école, valide ou non le stage. Le candidat est informé de cette décision.

⇒ **A l'issue du parcours de consolidation des compétences :**

Le directeur de l'UFR, sur proposition du coordonnateur de diplôme d'études spécialisées, ou le directeur de l'école de sages-femmes, sur proposition du responsable pédagogique, rédige un rapport d'évaluation finale destiné à la CAE nationale compétente. Il transmet ce rapport, ainsi que les rapports d'évaluation de chacun des stages, au candidat, au CNG et à l'ARS.

Par ailleurs, le candidat doit saisir sans délai la CAE nationale compétente qui, peut proposer un complément de formation, pour une durée qu'elle détermine.

Au vu l'avis de la commission nationale, le directeur général du CNG, au nom du ministre chargé de la santé, statue sur la délivrance d'une autorisation d'exercice.

Dans le cas où il prescrit un complément de formation, il prend une nouvelle décision d'affectation pour la durée retenue par la commission.

Le silence gardé par le directeur général du CNG pendant 3 mois à compter de la saisine de la commission nationale vaut refus de délivrer l'autorisation.

REPORT DU PARCOURS DE CONSOLIDATION DES COMPETENCES :

Sur leur demande, les personnes autorisées à poursuivre un parcours de consolidation des compétences peuvent obtenir un report de leur affectation dans la limite de 18 mois si, au moment où le ministre chargé de la santé prend la décision leur prescrivant un tel parcours et procédant à leur affectation :

- elles sont en état de grossesse,
- elles ne peuvent être affectées pour des raisons de santé attestées par un médecin agréé,
- elles justifient d'un motif lié à des circonstances familiales exceptionnelles.

La demande de report doit être présentée au directeur général du CNG plus tard 1 mois avant le début du parcours de consolidation des compétences.

Les décisions de report sont prises par arrêté du directeur général du CNG.

Le refus d'un candidat d'effectuer son parcours de consolidation des compétences met fin à la procédure d'accès à l'autorisation d'exercice et fait perdre à l'intéressé le bénéfice de l'attestation temporaire d'exercice qui lui a été délivrée.

Il en est de même de l'interruption du parcours, sauf si elle est justifiée par des raisons de santé ou un autre motif impérieux. Dans ces situations, les candidats ne peuvent plus exercer sous couvert de l'attestation.

SITUATION DES MEDECINS ET CHIRURGIENS-DENTISTES RECRUTES SOUS STATUT DE PRATICIEN ATTACHE ASSOCIE, D'ASSISTANT ASSOCIE OU EN QUALITE DE FAISANT FONCTION

Le décret précise enfin l'application des dispositions du A du IV de l'article 83 de la loi n°2006-1640, qui permet, de manière dérogatoire, le maintien en fonction des médecins et chirurgiens-dentistes à diplôme obtenu en dehors de l'UE justifiant d'une présence durable en établissement.

Ce maintien en fonction est possible jusqu'au 31 décembre 2022, sans demande d'autorisation d'exercice telle que prévue par ce décret.

Pour s'inscrire dans ce régime dérogatoire, ces praticiens doivent avoir été recrutés avant le 3 août 2010 par un établissement public de santé ou un ESPIC :

- soit en application des dispositions alors applicables des articles L. 4131-4 ou L. 4131-5 du code de la santé publique (autorisation temporaire à exercer dans un CHU ou dans un établissement de santé ayant passé convention avec un CHU) ;
- soit sous statut d'attaché associé, de praticien attaché associé, d'assistant associé, de chef de clinique associé des universités ou d'assistant associé des universités ;
- soit en qualité de FFI, d'interne à titre étranger ou d'infirmier.



Dans ce cas, les praticiens recrutés dans ce cadre peuvent poursuivre leurs fonctions sous les statuts de praticien attaché associé, d'assistant associé ou de FFI.

Les médecins et les chirurgiens-dentistes recrutés avant le 3 août 2010 en qualité de FFI dans le cadre de la préparation d'un DFMS ou d'un DFMSA ne bénéficient pas de ces dispositions.